



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marine

Question écrite n° 57950

## Texte de la question

Mme Odette Casanova attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir des personnels du service d'approvisionnement des ordinaires de la marine (SAO), actuellement sous contrat de droit privé, et des personnels civils des restaurants de l'arsenal, relevant de la jurisprudence « Berkani ». En effet, environ 3 800 personnes ayant été recrutées sur la base de contrat de droit privé et travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique ont, depuis la décision dite arrêt « Berkani », du tribunal des conflits en date du 25 mars 1996, la qualité d'agents contractuels de droit public. Cependant, l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, étend désormais à ces agents non titulaires, la qualité d'agents de droit public. Ainsi, elle prévoit que ces agents bénéficient d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils exercent à temps complet ou incomplet des fonctions du niveau de la catégorie C. Toutefois, les personnels de la marine auront très bientôt la possibilité d'effectuer un choix entre le statut de droit privé et le statut de droit public. Mais, en optant pour la qualité d'agent public, ces agents verront leur rémunération alignée sur les salaires des fonctionnaires du niveau de la catégorie C. Or à Toulon, 12 personnes sur 69 rentrent dans le cadre de la catégorie C. Ce qui signifie que la majorité des personnes n'aurait aucune perspective de déroulement de carrière. De plus, si le reclassement sans perte de salaire semble acquis, rien n'est encore envisagé sur les augmentations de salaires futures. Par conséquent, la transition découlant du changement de statut des agents de droit privé employés par l'Etat et des personnels des restaurants de la marine amène de larges interrogations sur les perspectives de déroulement de carrière, d'avancement et de reclassement, et particulièrement sur le cumul d'emploi pour le personnel à temps partiel. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des personnels SAO et des personnels civils des restaurants de la marine quels que soient les choix qui seront faits.

## Texte de la réponse

L'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations confirme le statut d'agent de droit public des personnels civils visés par la jurisprudence « Berkani », en l'assortissant d'un droit d'option en faveur des agents contractuels recrutés avant le 13 avril 2000, date de publication de cette loi. La loi prévoit que les agents recrutés avant cette date et qui exercent à temps plein ou incomplet des fonctions de catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs, ou des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, des hôtels de représentation du Gouvernement dans les régions et les départements, des hôtels de commandement ou des services d'approvisionnement relevant du ministère de la défense, sont titulaires d'un contrat de droit public à durée indéterminée (CDI). Ces agents peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi, demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés reste un contrat de droit privé, relevant des dispositions du code du travail et des conventions collectives afférentes à la branche dans laquelle ils exercent leur activité. Ceux qui souhaitent être assujettis à un régime de droit public formeront une nouvelle catégorie d'agents contractuels de droit public titulaires d'un CDI. Leur ancienneté de

services effectués au sein du ministère de la défense sera reprise au prorata de la quotité de travail depuis l'origine du contrat. Les termes de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 ont été explicités par une circulaire conjointe de la fonction publique et du budget du 14 septembre 2000, qui a également été communiquée à l'ensemble des employeurs ainsi qu'aux organisations syndicales. Cette circulaire précise notamment que les niveaux de rémunération seront maintenus, quelle que soit l'option choisie (droit public ou droit privé). Des négociations interministérielles sont actuellement en cours pour définir les modalités de maintien des rémunérations des agents visés par l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 et les conditions de leur évolution. Le ministère de la défense communiquera le résultat de ces négociations dès que possible, afin que chaque agent concerné exerce son droit d'option en toute connaissance de cause. S'agissant des possibilités de cumul d'activités, l'article 20 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit désormais la possibilité pour ces agents, quelle que soit leur option, de cumuler une activité privée lucrative avec leur emploi public. Cet emploi doit toutefois être exercé à temps incomplet pour une durée de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet. Les conditions de ce cumul doivent être précisées par décret.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Casanova](#)

**Circonscription :** Var (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57950

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 février 2001, page 1042

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2406